

Guide sur les dépenses de sécurité des candidats menacés



FÉVRIER 2026

Guide

01	Le nouveau dispositif	P.04
02	Les bénéficiaires	P.06
03	Les dépenses éligibles	P.08
04	La procédure de remboursement	P.12

Sommaire

Le nouveau dispositif

La loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux confie une nouvelle mission à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) : arrêter le montant du remboursement des dépenses de sécurité engagées par les candidats faisant l'objet d'une menace avérée.

01

Dans le cadre du contrôle des comptes de campagne, la Commission assure déjà la prise en charge de certaines dépenses de sécurité. Toutefois, face à l'augmentation des menaces à l'encontre des élus et des candidats (menaces, injures, agressions, faits de harcèlement), le législateur a mis en place un dispositif spécifique destiné à mieux protéger les candidats les plus exposés.

Les articles L.52-18 à L.52-18-4 du code électoral instaurent ainsi un régime spécifique de remboursement de dépenses de sécurité, distinct des dépenses électorales classiques, fondé sur la reconnaissance préalable d'une menace avérée et sur un encadrement strict des conditions de prise en charge.

Le décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026 pris en application de l'article L. 52-18-4 du code électoral et portant diverses modifications du code électoral précise les modalités d'application de ce dispositif, notamment en ce qui concerne la nature des dépenses éligibles, les plafonds de remboursement, la procédure applicable et le rôle de la CNCCFP.

Le nouveau régime des dépenses de sécurité des candidats menacés est encadré par plusieurs textes législatifs et réglementaires :

CODE ÉLECTORAL

Article L. 52-12

→ Encadre le remboursement des dépenses de sécurité directement liées aux activités électorales (réunions, déplacements, permanence électorale)



Article L. 52-18-2

→ Crée le nouveau régime de remboursement des dépenses de sécurité pour les candidats faisant l'objet d'une menace avérée, lorsque ces dépenses ne peuvent pas être prises en charge au titre de l'article L. 52-12



Article L. 52-18-3

→ Précise que la CNCCFP arrête le montant du remboursement après instruction de la demande



Article L. 52-18-4

→ Prévoit qu'un décret en Conseil d'État fixe les plafonds de prise en charge en fonction du niveau de menace pesant sur le candidat.



TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Décret précisant les conditions de prise en charge et les plafonds

→ Publié le 9 janvier 2026 : art. R. 39-11, R. 39-12, R.39-13 et R.39-14



Les bénéficiaires

Tout candidat qui fait l'objet d'une menace avérée reconnue par le représentant de l'État dans le département où se situe la circonscription peut bénéficier de ce dispositif. En principe, le représentant de l'État dans le département est le préfet ; en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, il s'agit du haut-commissaire.

Ce dispositif s'applique quelle que soit la taille de la circonscription (y compris aux candidats dans les communes de moins de 9 000 habitants aux élections municipales) et indépendamment du pourcentage de suffrages obtenus.

Le dispositif concerne aussi bien le candidat tête de liste qu'un colistier, un binôme ou un remplaçant faisant l'objet d'une menace avérée.

Lorsque plusieurs colistiers d'une même liste sont menacés, chacun peut bénéficier du dispositif de remboursement. Chaque colistier doit toutefois être individuellement reconnu comme faisant l'objet d'une menace avérée et déposer une demande individuelle portant exclusivement sur ses propres dépenses de sécurité.

Le dispositif ne s'applique ni aux candidats aux élections sénatoriales ni à l'élection du Président de la République.

02

Évaluation de la menace

Avant d'engager des dépenses de sécurité, un candidat doit solliciter une évaluation de sa situation auprès du représentant de l'État dans le département où se trouve la circonscription dans laquelle il souhaite faire acte de candidature.

La reconnaissance d'une menace avérée est indispensable pour que les dépenses de sécurité engagées soient prises en charge.

DEMANDE D'ÉVALUATION DE LA MENACE AUPRÈS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Le candidat auquel les dispositions de l'article L. 52-18-2 sont applicables et qui souhaite bénéficier du remboursement prévu au même article transmet au représentant de l'État dans le département une demande visant à ce que soient évalués le caractère avéré et le niveau de menace dont il fait l'objet.

Il joint à sa demande la copie du procès-verbal de plainte relatif à la menace dont il fait l'objet ainsi que tout élément utile permettant au représentant de l'État de procéder à cette évaluation.

Ce signalement apporte tout élément utile permettant au représentant de l'État d'évaluer le caractère avéré et le niveau de la menace.

ÉVALUATION DE LA MENACE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Sur la base de ces éléments, le représentant de l'État dans le département évalue la **gravité de la menace** à laquelle le candidat est exposé, à raison de sa candidature, selon deux niveaux :

NIVEAU 1

Menace avérée pesant sur le candidat en raison de propos qui excèdent manifestement les limites de la polémique électorale, par quelque moyen que ce soit, et en particulier lorsqu'ils présentent un caractère injurieux, diffamatoire ou outrageant ;

NIVEAU 2

Menace avérée relevant du niveau 1, accompagnée d'un risque grave et immédiat de mise à exécution de cette menace et, en particulier, d'atteinte à l'intégrité physique du candidat.

Lorsque le représentant de l'État considère que le candidat fait l'objet d'une menace avérée, il remet à celui-ci un procès-verbal de décision. Ce document est à conserver et une copie doit être adressée à la CNCCFP par le représentant de l'État.

OFFICIALISER SA CANDIDATURE PAR UNE DÉCLARATION PUBLIQUE



La déclaration publique s'entend de tout acte public non équivoque destiné à informer largement les électeurs de l'existence d'une candidature.

Il peut notamment s'agir :

- D'un message explicite publié sur les réseaux sociaux publics du candidat ;
- D'une réunion électorale de lancement de la campagne ;
- De l'inauguration publique d'une permanence électorale ;
- D'une interview relayée dans la presse ;
- Ou de tout autre acte équivalent présentant un caractère public et explicite.

Les dépenses éligibles

03

Qui peut payer ces dépenses ?

LE CANDIDAT

Le candidat peut financer ses dépenses de sécurité sur ses fonds personnels et doit être en mesure de justifier, le cas échéant, l'origine des fonds ayant servi à payer lesdites dépenses.

LE MANDATAIRE DU CANDIDAT MENACÉ

Les dépenses de sécurité prévues aux articles L. 52-18-2 et L. 52-18-3 du code électoral peuvent également être payées par le mandataire de la campagne du candidat (mandataire personne physique ou association de financement électorale) désigné au titre de l'article L. 52-4 du code électoral, pour le compte du candidat menacé.

Elles demeurent toutefois distinctes des dépenses électorales au sens de l'article L. 52-12 car elles ne constituent pas des dépenses engagées en vue de l'obtention des suffrages. Elles ne doivent donc pas être intégrées au compte de campagne pour les candidats susceptibles de bénéficier du remboursement forfaitaire de leurs dépenses électorales au titre de l'article L. 52-12 du code électoral (cf. p.11 « La distinction entre dépenses électorales et dépenses de sécurité »).

UN PARTI POLITIQUE ENREGISTRÉ AUPRÈS DE LA CNCCFP

En outre, les partis politiques ou groupements politiques qui se conforment à la législation sur la transparence du financement de la vie politique (loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique) peuvent financer librement les dépenses de sécurité pour le compte du candidat menacé.

La liste des partis ou groupements politiques se conformant à la législation sur la transparence du financement de la vie politique est disponible sur le site de la Commission.

 [Liste des partis politiques enregistrés](#)

LE FINANCEMENT PAR UNE PERSONNE MORALE EST INTERDIT

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement des dépenses de sécurité d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages, directs ou indirects, à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Sont notamment interdits le paiement par :

- Une entreprise ;
- Une association ;
- Une collectivité territoriale ;
- Un parti politique ne relevant pas de la loi de 1988.

MODALITÉS DE PAIEMENT DES DÉPENSES DE SÉCURITÉ

Les dépenses de sécurité doivent avoir été effectivement payées au moment du dépôt de la demande de remboursement. Les prestataires des dépenses de sécurité ne peuvent pas reporter le paiement dans l'attente du remboursement par l'État.

La période de prise en charge des dépenses

Le remboursement peut être accordé aux dépenses de sécurité engagées par le candidat à compter de la date de début de la menace figurant dans la décision établissant la menace avérée par le représentant de l'État et au plus tôt six mois avant le premier jour du mois de l'élection) et la date du dernier tour de l'élection auquel a participé le candidat.

Les dépenses de sécurité engagées ou exécutées avant ou après la période de financement ainsi définie ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État.

La nature des dépenses remboursables

La loi prévoit que les activités pouvant faire l'objet d'un remboursement sont celles qui consistent en :

- La fourniture de services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles tenant lieu de permanence électorale ou accueillant des réunions électorales, ainsi que la sécurité du candidat se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ;
- La protection de l'intégrité physique du candidat.

Ces dépenses sont remboursées seulement lorsqu'elles :

- Ne sont pas exercées par un service public administratif ;
- Ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge au titre des dépenses de sécurité remboursées dans le cadre du compte de campagne.

EXEMPLE



Cas des candidats sous protection policière

Pour faire l'objet d'un remboursement, les dépenses de sécurité ne doivent pas être exercées par un service public administratif (article L.52-18-2 du code électoral).

Ainsi, un candidat placé sous la protection d'un service de police, notamment du Service de la protection, ne peut pas bénéficier d'un remboursement pour des mêmes prestations.

En revanche, il peut bénéficier d'un remboursement pour des dépenses de sécurité complémentaires, dès lors qu'elles ne sont ni exercées ni prises en charge au titre de la protection policière dont il bénéficie.

LES SERVICES DE SÉCURITÉ LIÉS À LA CAMPAGNE ÉLECTORALE (LOCAUX, ÉVÉNEMENTS, DÉPLACEMENTS)

Les dépenses engagées pour assurer la surveillance, la sécurité ou le gardiennage dans le cadre de la campagne électorale.

Exemples

- Recours à un agent de sécurité pour surveiller l'entrée du QG de campagne ;
- Location d'un système d'alarme ou de vidéosurveillance pour une permanence électorale ;
- Embauche d'un agent de protection rapprochée du candidat dans le cadre d'une réunion publique ou d'un meeting (différent de l'agent de sécurité présent pour la sécurité de la réunion publique, qui relève de l'article L. 52-12 du code électoral et dont les frais devront figurer dans le compte de campagne).

LES SERVICES DE SÉCURITÉ LIÉE À LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE DU CANDIDAT

Les dépenses visant spécifiquement à protéger le candidat lui-même, même en dehors des lieux de la campagne électorale. Cela concerne sa sécurité personnelle, dans un contexte où des menaces, tensions ou risques sont identifiés.

Exemples

Recours à une entreprise agréée dans la sécurité rapprochée pour escorter le candidat durant toute la campagne, y compris mise à disposition de matériel.

ATTENTION



Agrément obligatoire du prestataire

Les activités privées de sécurité dont le remboursement est demandé doivent être exercées par une personne physique ou morale disposant de l'autorisation prévue par l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure. Informations auprès du Conseil national des activités privées de sécurité :

 cnaps.interieur.gouv.fr

La distinction entre dépenses électorales et dépenses de sécurité

Les dépenses de sécurité peuvent relever de deux régimes juridiques distincts : celui de l'article L. 52-12 ou celui du nouveau régime prévu aux articles L. 52-18-2 et suivants du code électoral. Le régime applicable dépend à la fois de l'objet de la dépense et du contexte dans lequel elle est engagée.

Le nouveau régime concerne spécifiquement les situations où les activités de sécurité ne peuvent pas être prises en charge au titre de l'article L. 52-12 lorsque le candidat fait l'objet d'une « menace avérée » et que la sécurité n'est pas assurée par un service public administratif

LES DÉPENSES REMBOURSABLES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 52-12 (COMPTE CAMPAGNE)

Ces dépenses concernent la sécurité des réunions électorales, des déplacements et des permanences électorales dans le cadre strict des activités électorales.

Exemples

- Sécurité des réunions électorales : Barrières de sécurité, agents de sécurité à l'entrée et dans la salle, prestation cynophile.
- Sécurité lors des déplacements et déambulations électorales du candidat : Prestations et frais de déplacement des agents de sécurité pour ces opérations.
- Prestations de sécurité informatique.

LES DÉPENSES REMBOURSABLES AU TITRE DU NOUVEAU RÉGIME (ARTICLES L. 52-18-2 ET SUIVANTS)

Surveillance et gardiennage des locaux et réunions électorales :

- Fourniture de services de surveillance humaine ou électronique ;
- Gardiennage de biens meubles ou immeubles servant de permanence ou accueillant des réunions ;
- Alarme, caméra de surveillance, gardien, etc.

Protection de l'intégrité physique du candidat :

- Agent de protection rapprochée en tout temps

LES DÉPENSES EXCLUES

Certaines dépenses ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un remboursement, même dans le cadre du nouveau régime :

- Frais liés à la dépréciation du local de campagne ou de tout autre bien ;
- Dépenses de sécurité concernant le domicile du candidat.

RAPPEL

Les dépenses remboursables au titre de l'article L. 52-12 ne concernent que les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages et excluent les listes de candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 9 000 habitants. Voir le Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire - édition 2025-2026 publié sur le site de la Commission :

🔗 [Guide à l'usage des candidats aux élections et leur mandataire](#)

RAPPEL

Les dépenses éligibles au remboursement au titre des articles L. 52-18-2 et suivants du code électoral concernent l'ensemble des candidats, indépendamment du pourcentage de suffrages obtenus et de la taille de la circonscription. Ce dispositif s'applique y compris aux candidats dans les communes de moins de 9 000 habitants aux élections municipales.

Les plafonds de remboursement

Le décret fixe des plafonds de prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 52-18-2, différenciés en fonction du niveau de menace pesant sur le candidat (art. L. 52-18-4 du code électoral). Ces plafonds sont distincts de celui des dépenses électorales (art. L. 52-12 du code électoral).

POUR LE NIVEAU 1

Le montant du plafond est de **15 000 €** par candidat

POUR LE NIVEAU 2

Le montant du plafond est de **75 000 €** par candidat

La procédure de remboursement

Une procédure dématérialisée

La procédure de remboursement repose sur la création d'un **espace de dépôt Sécu'Pol** dédié à chaque candidat et permettant le dépôt d'une demande de remboursement des dépenses de sécurité. Afin de pouvoir déposer une demande de remboursement, il est nécessaire de demander la création d'un espace de dépôt Sécu'Pol donnant accès à une plateforme sécurisée de dépôt.

Cette demande peut être effectuée par :

- Le candidat menacé ;
- Toute personne ayant reçu un mandat près de représentation pour accomplir ces formalités.

Pour demander la création d'un espace de dépôt Sécu'Pol, **munissez-vous des documents suivants :**

- Votre pièce d'identité ;
- Le justificatif de menace avérée délivré par le représentant de l'État.

Si vous êtes un tiers habilité, munissez-vous également des documents suivants :

- Le mandat signé par le candidat bénéficiaire ;
- La pièce d'identité du bénéficiaire.

Le formulaire de création de l'espace de dépôt Sécu'Pol est accessible à l'adresse suivante :

 espace-secupol.cnccfp.fr

Après vérification des pièces transmises, les services de la CNCCFP ouvrent un espace de dépôt dédié au demandeur qui recevra son lien et ses codes d'accès à son espace Sécu'Pol par email.

RAPPEL



Le dépôt des demandes et des pièces justificatives dans l'espace de dépôt Sécu'Pol de la CNCCFP doit se faire au plus tard à 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour du scrutin.

DATE LIMITÉE POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 2026 :

Le 22 mai 2026 à 18h

04

Les pièces justificatives

Pour le dépôt d'une demande de remboursement des dépenses de sécurité, le candidat ou son représentant doit constituer un dossier complet dans l'espace de dépôt Sécu'Pol de la CNCCFP avec les documents suivants :

- **Les relevés des comptes bancaires à partir desquels les prestations ont été payées ;**
- **L'attestation reconnaissant le caractère avéré de la menace par le représentant de l'État**
- **Un état détaillé des dépenses de sécurité conforme au modèle publié par la CNCCFP (Annexe 1) ;**
- **Les devis, factures et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées par le candidat ou pour son compte selon leur nature :**
 - Surveillance de biens meubles ou immeubles tenant lieu de permanence électorale ou accueillant des réunions électorales
 - Gardiennage
 - Protection de l'intégrité physique du candidat

ATTENTION



Toutes les factures doivent obligatoirement mentionner la raison sociale ainsi que le numéro SIRET du prestataire.

LES ÉTAPES CLÉS



01 Qualification d'une menace avérée par le représentant de l'État



02 Crédit d'un compte permettant un dépôt sécurisé de votre demande de remboursement



03 Vérification et validation de votre demande de création de compte



04 Dépôt de votre demande de remboursement sur l'application Sécu'Pol



05 Instruction de votre demande par la CNCCFP



06 Notification de la décision de la Commission et remboursement par la préfecture



Le contrôle de la CNCCFP

La Commission doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de la date limite de dépôt de la demande. Ce délai est ramené à deux mois en cas de protestation devant le juge de l'élection.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Une fois déposée dans l'espace de dépôt Sécu'Pol de la CNCCFP, la demande est instruite par le Service du contrôle et des affaires juridiques de la Commission, qui procède notamment à :

- La vérification du respect des conditions permettant de bénéficier du dispositif (menace avérée, candidature menée à son terme, etc.) ;
- La vérification des conditions de prise en charge des dépenses (paiement effectif, agrément des prestataires, etc.) ;
- La vérification des pièces justificatives.

PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

En cas de pièces manquantes ou de risques de rejet ou de réformation, une lettre de procédure contradictoire est envoyée au candidat menacé.

- Le candidat reçoit par email la procédure contradictoire ;
- La réponse du candidat se fait dans l'espace de dépôt Sécu'Pol de la CNCCFP dans un dossier « procédure contradictoire » prévu à cet effet.

Si la demande est complète et ne soulève aucune question, aucune procédure contradictoire n'est engagée.

Les décisions de la CNCCFP

La décision est prise par le collège des neuf membres de la Commission sur la base des pièces déposées et, le cas échéant, des réponses fournies lors de la procédure contradictoire. Une fois signée, la décision est notifiée au candidat par mail.

La CNCCFP approuve, ou, après une procédure contradictoire, rejette ou réforme les demandes de remboursement. Elle arrête le montant du remboursement (art. L. 52-18-3 du code électoral).

APPROUVER LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Il s'agit d'une décision d'acceptation simple de la demande de remboursement.

Le montant arrêté du remboursement correspond au montant demandé dans la limite du plafond.

RÉFORMER LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Seule une partie de la demande du candidat est acceptée. L'exclusion de tout ou partie d'une dépense affecte le montant total des dépenses et, par voie de conséquence, le montant du remboursement du candidat.

Les principaux motifs entraînant le retraitement d'une dépense sont :

- Absence ou insuffisance d'une pièce justificative ;
- Dépenses excédant le plafond de remboursement ;
- Dépenses engagées ou exécutées avant la date de début de la menace figurant dans la décision établissant la menace avérée par le représentant de l'État ;
- Dépense relative à une activité privée de sécurité opérée par une personne ne disposant pas d'une autorisation.

Lorsque le candidat a déclaré une dépense au titre du mauvais régime (remboursement des dépenses de sécurité ou compte de campagne), la Commission réforme la demande de remboursement ou le compte de campagne pour requalifier correctement la dépense.

REJETER LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Le rejet intervient lorsque la personne à l'origine de la demande ne répond pas aux conditions imposées par la loi pour bénéficier du dispositif (absence de menace avérée déclarée par la préfecture, candidat n'ayant pas été au bout de sa candidature, etc.).

La demande de remboursement est également rejetée lorsque :

- Elle n'a pas été déposée dans le délai légal ;
- Il existe une irrégularité d'une particulière gravité, notamment en cas de financement des dépenses de sécurité par une personne morale autre qu'un parti politique relevant de la loi de 1988. Dans tous les cas, la décision de la CNCCFP est notifiée au candidat par mail

QUELLES SONT LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION ?

RECOURS GRACIEUX

Le candidat dispose d'un délai de deux mois (trois mois s'il réside en outre-mer et quatre mois à l'étranger) à compter de la notification de la décision pour saisir la Commission.

La Commission accueille réception du recours gracieux. Elle doit se prononcer sur la demande du candidat dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux. Si la Commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, le candidat doit considérer que son recours gracieux a été rejeté.

RECOURS CONTENTIEUX

Lorsqu'un candidat conteste le montant du remboursement arrêté par la Commission, il peut intenter un recours contre la décision de la Commission en saisissant le tribunal administratif de Paris (article R. 312-1 du code de justice administrative).

Il dispose d'un délai de deux mois (trois mois s'il réside en outre-mer et quatre mois à l'étranger) à compter de la date de la notification de la décision de la Commission (initiale ou sur recours gracieux) pour saisir le tribunal administratif.

Ce recours doit être obligatoirement présenté un avocat.

Le remboursement

Le montant du remboursement dû au candidat est arrêté par la Commission, mais le versement de ce remboursement relève du représentant de l'État.

Une fois la décision de la Commission rendue, il appartient au candidat de se rapprocher des services de la préfecture.

Pour toute question ou information relative aux dépenses de sécurité des candidats, aux procédures de remboursement ou à la constitution du dossier, les contacts suivants sont disponibles :

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)

Service du contrôle et des affaires juridiques

→ Pour toute question juridique sur l'instruction des demandes, les pièces justificatives ou le suivi de dossier.

COURRIEL
service-juridique@cnccfp.fr

TÉLÉPHONE
01 44 09 45 09

Pour une assistance informatique

COURRIEL
info@cnccfp.fr

TÉLÉPHONE
01 44 09 45 09

Ministère de l'Intérieur

→ Pour toute question générale relative aux dispositifs de sécurité des candidats, aux normes et agréments applicables aux prestataires privés.

SITE WEB

<https://www.interieur.gouv.fr>

Préfecture / Représentant de l'État dans le département

→ Pour l'établissement du justificatif de menace avérée.

COORDONNÉES

Disponibles sur le site de la préfecture de votre département.

CNAPS (Conseil national des activités privées de sécurité)

→ Pour vérifier l'agrément des prestataires de sécurité

COORDONNÉES

Contact téléphonique et courriel disponibles sur le site officiel.



Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

31 rue de la Fédération
CS 25140
75725 Paris Cedex 15

Tel : 01 44 09 45 09 www.cnccfp.fr



@cnccfp_officiel



@CNCCFP